RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

Mis à jour en date du 10 Juin 2025

ELA IMMO SAINT-OUEN

Société par actions simplifiée

Au capital de 10 000 €uros

Siège Social : [redacted] L'ILE [redacted]

RCS BOBIGNY 819 775 305

[redacted]

STATUTS

Mis à jour en date du 10 Juin 2025

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur EL AOUFI Lahoucine, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

- Monsieur EL AOUFI Lahcen, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
Demeurant [redacted] L'ÎLE [redacted]

- Monsieur EL AOUFI Lhassane, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

- La société « FONCIERE ELA », SARL au capital de 3 000 €uros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le N°523 571 206, dont le siège social est sis [redacted] représentée par son Gérant Monsieur EL AOUFI Lahoucine demeurant [redacted]

Ont mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée « ELA IMMO SAINT-OUEN » en conséquence des décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2025.

[redacted]
conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

[redacted]

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME
Il est constitué ce jour, entre les propriétaires des actions créées et celles qui pourront l'être lors d'une future augmentation de capital, une société par actions simplifiée (SAS).

Article 2 - OBJET SOCIAL
La Société a pour objet : **L'ACQUISITION, L'EMPRUNT, L'HYPOTHEQUE EN VUE D'ACQUERIR TOUS BIENS IMMOBILIERS, LA POSSIBILITE DE NANTIR DES PARTS SOCIALES, L'ADMINISTRATION PAR BAIL OU AUTREMENT, LA GESTION DE TOUS BIENS IMMOBILIERS,**

- Et, plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE
La société a pour dénomination sociale :
« ELA IMMO SAINT-OUEN »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales :" SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé à : **7 RUE MECHIN – 93450 L'ILE SAINT DENIS**

Le transfert peut être effectué par décision du Président, qui sera seul habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE
La société est constituée pour une durée de 99 années, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans la limite de quatre-vingt-dix-neuf années. Les décisions concernant la prorogation de la société ou la dissolution anticipée sont prises par le Président Directeur Général.

[redacted]

Article 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE :

Les associés apportent à la société la somme de **10 000 €uros**, soit **dix mille €uros**

Monsieur EL AOUFI Lahcen apporte 2 500 €uros (Deux Mille Cinq Cents Euros) à la société, soit 25% du capital représentant 25 actions.

Monsieur EL AOUFI Lahcen apporte 2 500 €uros (Deux Mille Cinq Cents Euros) à la société, soit 25% du capital représentant 25 actions.

Monsieur EL AOUFI Lhassane apporte 2 500 €uros (Deux Mille Cinq Cents Euros) à la société, soit 25% du capital représentant 25 actions.

SARL FONCIERE ELA apporte 2 500 €uros (Deux Mille Cinq Cents Euros) à la société, soit 25% du capital représentant 25 actions.

Le montant total des apports s'élève à **10 000 €uros**

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de **10 000 €uros**, a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque : **CREDIT DU NORD –** [redacted]

Article 7 - CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Le **capital social** est fixé à la somme de : **10 000 €uros**

Le capital est divisé en **100 actions** de **100 €uros** chacune, toutes de même catégorie entièrement libérée.

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

à **Monsieur EL AOUFI Lahoucine, vingt-cinq actions**	**25 actions**
à **Monsieur EL AOUFI Lahcen, vingt-cinq actions**	**25 actions**
à **Monsieur EL AOUFI Lhassane, vingt-cinq actions**	**25 actions**
à **SARL FONCIERE ELA, vingt-cinq actions**	**25 actions**
Total égal au nombre d'actions formant le capital social	**100 actions**

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux conformément dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

[redacted]

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.
Le capital social peut-être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
Les associés délèguent au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou de pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 8 - TRANSMISSION ET TRANSFERT DES ACTIONS DE LA SOCIETE
Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable du Président de la société.
La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

Le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acception ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

[redacted]

Lorsque le Président de la société ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.
En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, le Président de la société, est tenu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

Article 9 - FORME DES VALEURS MOBILIERES
Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu propriétaire ou à l'usufruitier.

En cas de décès d'un associé, il sera appliqué la transmission de plein droit aux héritiers, Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, le régime de l'indivision s'applique. Il appartient ensuite aux héritiers de prendre les décisions qui leur conviennent. Par exemple, un seul des héritiers peut proposer

[redacted] [redacted]

de racheter les parts sociales des autres héritiers en respectant la procédure de cession des actions. Si un ou plusieurs héritiers ne souhaitent pas être titulaires des actions leur revenant, la procédure de cessions des actions s'appliquera ou la société aura la faculté de réduire son capital social et d'indemniser le ou les héritiers au montant fixé d'un commun accord ou à défaut au prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion :

Les cas d'exclusion d'un associé sont les suivants :
Violation des dispositions des présents statuts
Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
Détournement de fonds par un associé

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par le Président de la société.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui même susceptible d'être exclus, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.
Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniers attachés à la totalité des actions de l'associé exclus.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Transmission et transferts des actions de la société » des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 13 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions de la société ne peuvent pas être louées.

Article 14 - LA PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité [redacted] ou étrangère, associé ou non associé de la société.

[redacted]

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.
Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

Le Président fixe librement les modalités de sa rémunération sous réserve qu'elle soit portée à la connaissance des associés au titre de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.
Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoir pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.
Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 500 000 euros
- Acquisition et cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social
- Abandon de créances

Le Président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Article 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

EC

Durée et fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en Redressement judiciaire, Liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.
- Exclusion du Directeur Général associé.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- Détournement de fonds.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf le cas échéant, pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Le Président nommant le Directeur Général fixe les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société n'est pas engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social. Toutes décisions du Directeur Général doit faire l'objet d'une approbation de Président.

Article 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

EC



Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **01 janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice sera clos le **31 décembre 2016.**

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Etablissement et approbation des comptes annuels

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

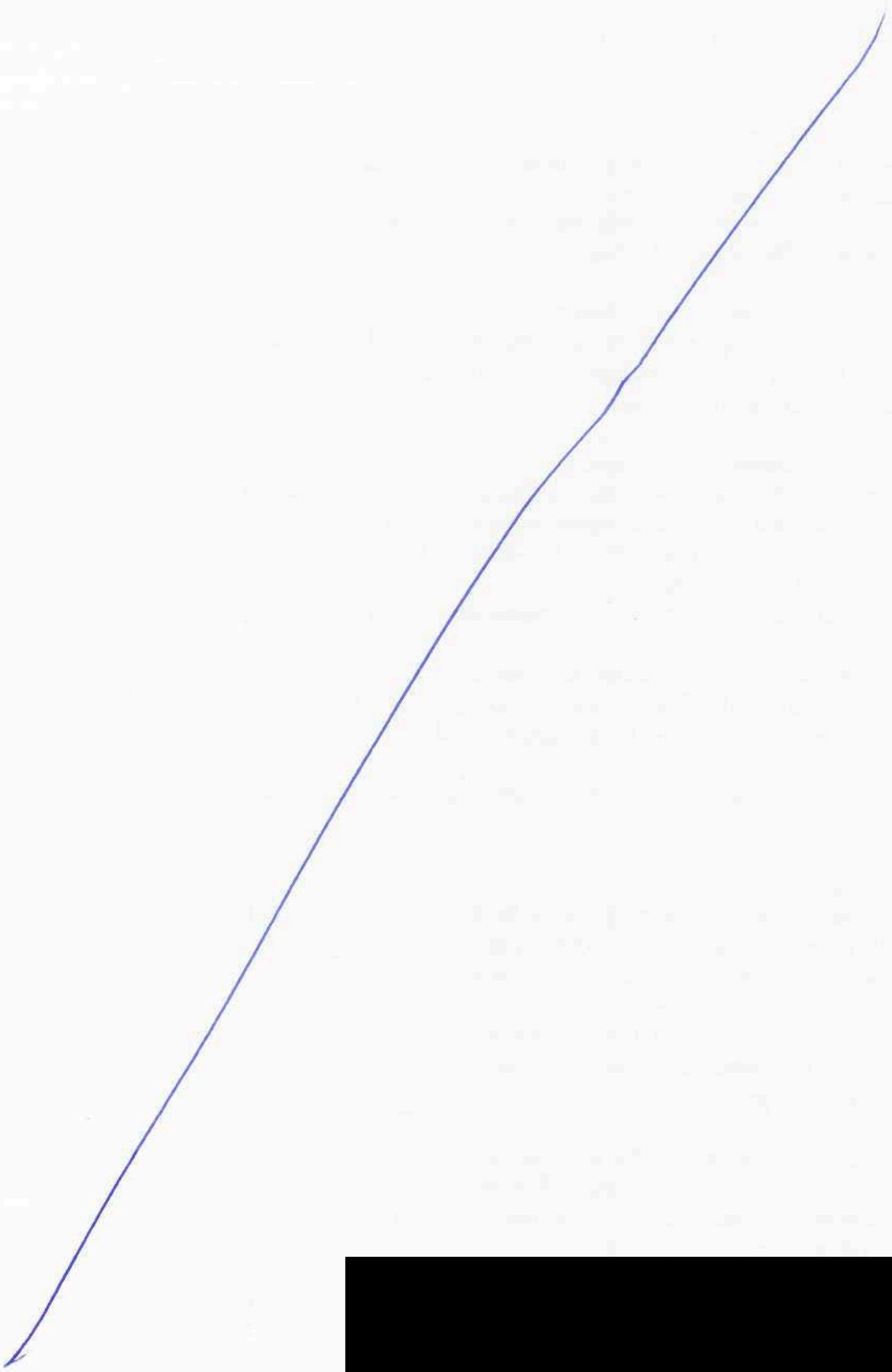
Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, le Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président. Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président.

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

[redacted]



[redacted]

Article 22 - DECISIONS RESERVEES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment pour celles qui sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou tors de la consultation écrite ; (les abstentions, tes bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité) :

- Augmentation de capital (amortissement ou réduction),
- Fusion, scission et apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- Nomination du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- Perte de plus de la moitié du capital social,
- Dissolution puis liquidation,
- Transformation en une autre forme de société,
- Contrôle des conventions réglementées conclues entre la SAS et son président ou ses autres dirigeants ainsi que celles conclues entre la société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote,

Pour celle qui nécessitent l'unanimité des associés :

- Adoption d'une clause d'inaliénabilité, une clause d'agrément des cessions d'actions, une clause d'exclusion ou une clause de changement de contrôle d'un associé personne morale ayant pour objet de garantir la stabilité du capital de la SAS,
- Transfert du siège social à l'étranger,
- Opérations entraînant une augmentation des engagements d'un ou plusieurs associé(s).

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.
Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par !'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Modes de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

[redacted]

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.
Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte desrésolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Procès-verbaux des décisions collectives
Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiquées préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.
Il est signé par tous les associés présents ou représentés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuillets mobiles numérotés visés ci-dessus.

Le droit à l'information des associés :
Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Article 23 - DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE
L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraineront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera

[redacted]

réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 24 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

- Est nommé Président, pour une durée indéterminée :
Monsieur EL AOUFI Lahoucine, né le [redacted] à [redacted] domicilié au [redacted] de nationalité Marocaine.

- **Pas de Directeur Général nommé.**

Article 25 - CONTESTATIONS
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 26 - FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE
Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à PARIS, le 10/06/2025

En 5 exemplaires originaux

- Monsieur EL AOUFI Lahoucine

- Monsieur EL AOUFI Lahcen

[redacted]

- Monsieur EL AOUFI Lhassane

[redacted]

- SARL FONCIERE ELA
Le Représentant Mr EL AOUFI Lahoucine